

Domaine : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**Arrêté n° ar-090224-015 du 9 février 2024**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation – Création regard télécom sur**  
**conduites existantes - Route des Calanques – Monsieur POUJOL**

**Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 ;  
**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25 à R 411-28 ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 300709-146 en date du 30 juillet 2009 portant règlement d'occupation du domaine public ;  
**Vu** l'arrêté n° ar-190620-079 du 19 juin 2020 portant délégation de signature des autorisations liées à l'occupation du domaine public au profit de Monsieur **CRISTOFARI Paul** ;  
**Vu** l'arrêté n° ar-270821-133 du 27 août 2021 accordant un permis de construire à M. POUJOL Frédéric sous le n° PC 02B35321N0007 pour la construction d'une maison individuelle ;  
**Vu** la demande en date du 23 janvier 2024 de la **SA ORANGE** représentée par Monsieur Joseph **FONTANA** - Chemin Ranuchietto – BP 584 à AJACCIO (20186) concernant la création d'un regard Télécom sur conduites existantes ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin de garantir la sécurité des usagers des voies concernées et le bon déroulement de l'intervention ;

**Arrête**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur la route des Calanques (au droit du chantier de Monsieur POUJOL) afin de permettre la création d'un regard Télécom sur conduites existantes.

**Article 2 :** Durée des opérations - Le présent arrêté est valable le mercredi 28 février 2024.

**Article 3 :** Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- La circulation des véhicules ne devra pas être interrompue et le chantier devra être sécurisé.
- La signalisation temporaire générale de danger sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- **Les restrictions spéciales suivantes seront instituées au droit du chantier : La circulation se fera par alternat à l'aide de piquets K10/ La signalisation verticale provisoire sera effectuée à 100m et 50m en amont et en aval du chantier avec une signalétique rétro-réfléchissante précise informant les usagers de la chaussée rétrécie et du danger des travaux, de la vitesse limitée à 30km/h, des interdictions de stationner et de dépasser dans les deux sens de circulation.../ Des barrières ou des plots devront isoler la zone de travaux de la voie roulante afin d'éviter tout accident/ Le personnel du chantier sera équipé des EPI afin d'être visible et en sécurité/ Aucun engin ne devra stationner sur la voie ou le trottoir en permanence/ Les gravats seront évacués immédiatement sur un site approprié/ La voie devra être entretenue en permanence/ La voie sera remise en l'état à l'identique à la fin du chantier/ La circulation des bus, des véhicules de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, etc. ne devra en aucun cas être interrompue/ Les piétons devront circuler en toute sécurité/ Un réseau d'éclairage public est présent aux abords de la voie. Il convient donc d'être vigilant afin d'éviter toute coupure de câbles/ L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence d'amiante naturel sur le territoire communal. En présence d'amiante, il veillera, en phase de travaux, à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ;**
- La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation au droit et aux abords du chantier seront assurées par les soins de l'entreprise en charge du chantier sous le contrôle des services de la commune.
- L'entreprise en charge du chantier demeure responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux.

**Article 4 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié en la forme accoutumée.

Fait à Ville-di-Pietrabugno, le 9 février 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Paul CRISTOFARI

## COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

**Domaine : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public****Arrêté n° 090224-015 du 9 février 2024 (suite)**

- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Les travaux se situent en agglomération :

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le Maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

**Réalisation de tranchée sous chaussée :**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément au guide SETRA.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le **28 février 2025** Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Dispositions spéciales :**

- **La sécurisation permanente du site sera à la charge du demandeur et devra être adaptée au chantier**

- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence d'amiante naturel sur le territoire communal.** En présence d'amiante, il veillera, en phase de travaux, à se conformer à toutes les réglementations applications, et prendra toutes les mesures destinées à limiter l'émission de fibres d'amiante dans l'atmosphère.

- Il est rappelé qu'un **réseau d'éclairage public passe à côté des fouilles**, il faudra être prudent afin de ne pas couper un câble.

**Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler en cas de besoin son chantier conformément aux dispositions du code de la route et à l'arrêté portant réglementation provisoire de la circulation n° **ar-090224-015 du 28 février 2024**.

**Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 journée**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée le **mercredi 28 février 2024**.

**Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Domaine : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

**Arrêté n° 090224-015 du 9 février 2024 (suite)**

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La permission de voirie est accordée jusqu'au **3 décembre 2033**.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 7 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ville di Pietrabugno.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 - Recours**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - villa Monté Piano- 20407 BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 - Droits de voirie : sans objet.**

Fait à **Ville-di-Pietrabugno**, le 9 février 2024



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

**Paul CRISTOFARI**